

JARDINIERS

Brochure : 3602, IDCC : 7016

Entretien d'un jardin d'agrément, d'un jardin potager, d'un verger, d'une basse-cour (soins aux animaux domestiques), gardiennage de propriété privée, gardien.



Ce document n'est pas une version officielle, il est issu des informations de la base KALI de Legifrance (Journal Officiel). En cas de doute ou de litige, consultez le texte officiel.

Date de génération

22/12/2008

Sommaire

<u>Convention collective nationale de travail concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées du 30 janvier 1986. Etendue par arrêté du 27 mai 1986 JORF 8 juin 1986.</u>	5
<u>Texte de base</u>	5
<u>CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 30 janvier 1986</u>	5
<u>Champ d'application territorial et professionnel.</u>	5
<u>Avantages acquis.</u>	5
<u>Durée.</u>	5
<u>Révision.</u>	6
<u>Dénonciation.</u>	6
<u>Conciliation.</u>	6
<u>Interprétation.</u>	8
<u>Conclusion du contrat.</u>	8
<u>Période d'essai.</u>	8
<u>Suspension du contrat.</u>	9
<u>Absence du salarié.</u>	9
<u>Rupture du contrat.</u>	10
<u>Classification des emplois.</u>	12
<u>Rémunération.</u>	13
<u>Ancienneté.</u>	13
<u>Rémunération des jeunes salariés.</u>	14
<u>Salariés handicapés.</u>	14
<u>Périodicité de la paie - Bulletin de paie.</u>	14
<u>Logement.</u>	14
<u>Permanence de l'emploi.</u>	16
<u>Durée du travail.</u>	16
<u>Paiement des heures supplémentaires.</u>	17
<u>Repos hebdomadaire.</u>	17
<u>Jours fériés et 1er Mai.</u>	18
<u>Congés payés.</u>	18
<u>Congés pour événements familiaux.</u>	21
<u>Couverture maladie-accident.</u>	21
<u>Indemnité de départ en retraite.</u>	23
<u>Retraite complémentaire et prévoyance du personnel d'encadrement.</u>	24
<u>Formation professionnelle.</u>	24
<u>Présence aux réunions paritaires.</u>	24
<u>Adhésion.</u>	24
<u>Extension.</u>	25
<u>Textes Attachés</u>	26
<u>Classification des emplois</u>	26
<u>Textes Salaires</u>	27
<u>SALAIRES Avenant n° 34 du 1 juillet 2003</u>	27
<u>Salaires</u>	27
<u>Textes Extensions</u>	28
<u>ARRETE du 27 mai 1986</u>	28
<u>ARRETE du 9 décembre 1986</u>	30
<u>ARRETE du 18 décembre 1986</u>	31
<u>ARRETE du 26 mai 1987</u>	32
<u>ARRETE du 17 novembre 1987</u>	33
<u>ARRETE du 17 juin 1988</u>	34
<u>ARRETE du 3 novembre 1988</u>	35
<u>ARRETE du 31 mai 1989</u>	36

<u>ARRETE du 14 novembre 1989</u>	37
<u>ARRETE du 28 mai 1990</u>	38
<u>ARRETE du 20 novembre 1990</u>	39
<u>ARRETE du 13 juin 1991</u>	40
<u>ARRETE du 6 décembre 1991</u>	41
<u>ARRETE du 10 janvier 1992</u>	42
<u>ARRETE du 4 juin 1992</u>	43
<u>ARRETE du 11 décembre 1992</u>	44
<u>ARRETE du 8 juillet 1993</u>	45
<u>ARRETE du 23 décembre 1993</u>	46
<u>ARRETE du 21 juin 1994</u>	47
<u>ARRETE du 12 janvier 1995</u>	48
<u>ARRETE du 9 juin 1995</u>	49
<u>ARRETE du 21 mars 1996</u>	50
<u>ARRETE du 16 septembre 1996</u>	51
<u>ARRETE du 12 septembre 1997</u>	52
<u>ARRETE du 24 mars 1998</u>	53
<u>ARRETE du 21 août 1998</u>	54
<u>ARRETE du 23 mars 1999</u>	55
<u>ARRETE du 8 septembre 1999</u>	56
<u>ARRETE du 6 octobre 2000</u>	57
<u>ARRETE du 30 novembre 2000</u>	58
<u>ARRETE du 10 octobre 2001</u>	59
<u>ARRETE du 14 août 2003</u>	60
<u>ARRETE du 21 octobre 2003</u>	61

DEMO

**Convention collective nationale de travail concernant les
jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées du
30 janvier 1986. Etendue par arrêté du 27 mai 1986 JORF
8 juin 1986.**

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 30 janvier 1986

Organisation patronale signataire :

La fédération nationale des groupements de particuliers employeurs.

Syndicats de salariés signataires :

La fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C. ;

Le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C. ;

La fédération générale agro-alimentaire C.F.D.T. ;

La fédération nationale F.O. de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes.

Champ d'application territorial et professionnel.

Article 1er (en vigueur étendu)

La présente convention détermine les rapports entre les particuliers employeurs et les salariés occupés en qualité de jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées dont l'activité consiste notamment dans :

L'entretien d'un jardin d'agrément, d'un jardin potager, d'un verger et, éventuellement, d'une basse-cour (soins aux animaux domestiques).

En outre, le jardinier peut faire le gardiennage de la propriété privée.

Les produits du jardin, du verger et de la basse-cour sont destinés à l'employeur et, le cas échéant, aux salariés et aux personnes à sa charge vivant sous son toit.

L'employeur ne peut poursuivre des fins lucratives au moyen des travaux de ces salariés et, de ce fait, la propriété privée ne peut être assimilée à une entreprise.

Cette convention collective est applicable dans toute la métropole.

Avantages acquis.

Article 2 (en vigueur étendu)

La présente convention s'applique malgré les usages ou coutumes et les stipulations contraires contenues dans les contrats de travail ou les accords particuliers conclus antérieurement à son entrée en vigueur, lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables aux salariés.

Durée.

Article 3 (en vigueur étendu)

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Révision.

Article 4 (en vigueur étendu)

La partie signataire qui demandera la révision de la convention collective devra prévenir les autres parties par pli recommandé, préciser les points sur lesquels porte sa demande et indiquer sa proposition en même temps qu'elle demandera la réunion de la commission mixte composée conformément à l'article L. 133-1 du code du travail.

Indépendamment des dispositions de l'article L. 132-12 du code du travail, la commission mixte devra se réunir au moins une fois par an à la demande de la partie la plus diligente.

Dénonciation.

Article 5 (en vigueur étendu)

La partie signataire qui dénoncera la convention devra prévenir les autres parties par pli recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois, et joindre ses nouvelles propositions.

La commission mixte devra se réunir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de dénonciation.

Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou salariés, la convention continue à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention ou, à défaut, pendant une durée de un an à compter de l'expiration du préavis.

Si la convention dénoncée n'a pas été remplacée par une nouvelle convention dans les délais précités, les salariés en place conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de la convention.

DEMO

Conciliation.

Article 6 (en vigueur étendu)

Les organisations signataires s'engagent à constituer une commission paritaire nationale de conciliation dont le siège est fixé à Paris.

Cette commission comprendra un représentant de chacune des organisations syndicales de salariés signataires de la présente convention collective et un nombre égal de représentants employeurs désignés par les organisations patronales signataires de la convention collective.

La présidence dont la durée est limitée à un an est assurée alternativement par un représentant de l'organisation syndicale patronale et par un représentant des organisations salariées, choisis parmi les signataires de la présente convention.

Cette commission est convoquée à la diligence du président et doit se réunir dans le délai d'un mois.

Toutefois, lors de la première réunion, cette commission sera convoquée par le service pluridépartemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Paris à la demande d'une organisation signataire.

Le secrétaire de séance sera désigné d'un commun accord au début de chaque séance.

En aucun cas, la voix du président n'est prépondérante en cas de partage.

Un représentant du ministère de l'agriculture pourra être invité à assister à titre consultatif aux réunions de cette commission.

Cette commission ne peut être saisie de conflits collectifs ou individuels que par les parties signataires de la présente convention.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont déterminées d'un commun accord entre les parties.

Cette commission a pour but et rôle de tenter de concilier les parties en proposant toutes mesures utiles.

Les solutions proposées doivent réunir l'unanimité des membres présents de la commission ; un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation sera dressé à l'issue de la réunion.

En tout état de cause, les parties peuvent porter leurs différends devant les juridictions compétentes.

Article 6 (en vigueur non étendu)

Les organisations signataires s'engagent à constituer une commission paritaire nationale de conciliation dont le siège est fixé à Paris, *au siège du service pluridépartemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Paris*(1).

Cette commission comprendra un représentant de chacune des organisations syndicales de salariés signataires de la présente convention collective et un nombre égal de représentants employeurs désignés par les organisations patronales signataires de la convention collective.

La présidence dont la durée est limitée à un an est assurée alternativement par un représentant de l'organisation syndicale patronale et par un représentant des organisations salariées, choisis parmi les signataires de la présente convention.

Cette commission est convoquée à la diligence du président et doit se réunir dans le délai d'un mois.

Toutefois, lors de la première réunion, cette commission sera convoquée par le service pluridépartemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Paris à la demande d'une organisation signataire.

Le secrétaire de séance sera désigné d'un commun accord au début de chaque séance.

En aucun cas, la voix du président n'est prépondérante en cas de partage.

Un représentant du ministère de l'agriculture pourra être invité à assister à titre consultatif aux réunions de cette commission.

Cette commission ne peut être saisie de conflits collectifs ou individuels que par les parties signataires de la présente convention.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont déterminées d'un commun accord entre les parties.

Cette commission a pour but et rôle de tenter de concilier les parties en proposant toutes mesures utiles.

Les solutions proposées doivent réunir l'unanimité des membres présents de la commission ; un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation sera dressé à l'issue de la réunion.

En tout état de cause, les parties peuvent porter leurs différends devant les juridictions compétentes.

(1) Partie exclue de l'extension par l'arrêté du 27 mai 1986.

Interprétation.

Article 7 (en vigueur étendu)

La commission paritaire nationale prévue à l'article 6 est également compétente en matière d'interprétation de la convention collective nationale.

Les solutions proposées doivent recueillir la majorité des membres présents de la commission.

Conclusion du contrat.

Article 8 (en vigueur étendu)

L'engagement doit être constaté par un acte écrit, établi en deux exemplaires, le premier signé par l'employeur est remis au salarié, le second signé par le salarié reste entre les mains de l'employeur.

Cet acte doit préciser la date d'effet de l'accord, la catégorie d'emploi du salarié et le coefficient y afférent, la durée hebdomadaire de travail effectif ainsi que, le cas échéant, la garantie dont bénéficie le salarié au titre de l'article 20.

Il peut contenir telles ou telles clauses supplémentaires sous réserve qu'elles soient plus favorables que les dispositions légales et que celles qui résultent de la présente convention (1).

L'engagement définitif est précédé d'une période d'essai.

Les contractants reconnaissent la liberté d'opinion et la liberté syndicale.

(1) Les dispositions de cet alinéa sont étendues sous réserve de l'application du code du travail en ce qui concerne les mentions obligatoires devant figurer dans le contrat de travail à durée déterminée.

Période d'essai.

Article 9 (1) (en vigueur étendu)

La durée de la période d'essai est fixée comme suit :

- pour les salariés au-dessous du coefficient 160 : 15 jours ;
- pour les jardiniers-gardiens logés : 1 mois ;
- pour les coefficients 160 à 180 : 1 mois ;
- pour le coefficient 200 : 2 mois ;
- pour le coefficient 230 : 3 mois ;
- pour le coefficient 260 : 6 mois.

La rupture de l'engagement pendant la période d'essai donne lieu à un préavis réciproque fixé de la façon suivante :

- coefficients 120 à 150 : 3 jours ;
- coefficients 160 à 180 : 6 jours ;
- coefficient 200 : 8 jours ;
- coefficient 230 : 5 jours ;
- coefficient 260 : 1 mois.

(1) Les dispositions de cet article sont étendues sous réserve de l'application du code du travail en ce qui concerne la durée maximale de la période d'essai pour les contrats de travail à durée déterminée.

Suspension du contrat.

Article 10 (en vigueur étendu)

Le contrat est suspendu :

- par le rappel sous les drapeaux du salarié ou l'accomplissement d'une période militaire ;
- par la maladie, dans les conditions suivantes :
 - lorsque le salarié compte entre six mois et un an de présence et si l'incapacité ne se prolonge pas au-delà d'une durée totale de deux mois dans l'année de date à date ;
 - lorsque le salarié compte entre un et deux ans de présence et si l'incapacité ne se prolonge pas au-delà d'une durée totale de quatre mois dans l'année de date à date ;
 - lorsqu'il est présent depuis plus de deux ans et si l'incapacité ne se prolonge pas au-delà d'une durée totale de six mois dans l'année de date à date.
- par un accident du travail ou une maladie professionnelle, pendant la durée totale de l'arrêt de travail provoquée par l'accident de travail (autre que l'accident de trajet) ou la maladie professionnelle (art. L. 122-32-1 et suivants du code du travail) ;
- par l'interruption de travail due à la période de maternité ou d'adoption, telle qu'elle est prévue légalement.

Absence du salarié.

Article 11 (en vigueur étendu)

Toute absence ne peut être qu'exceptionnelle.

Elle doit être motivée ou autorisée.

Sont notamment considérés comme des motifs légitimes d'absence les maladies ou accidents médicalement constatés dont est victime le salarié, les maladies ou accidents survenus subitement aux membres de sa famille (conjoint, ascendants, descendants), ainsi que les cas de force majeure.

Sauf en cas de force majeure, le salarié doit porter les motifs de son absence à la connaissance de son employeur et ceci dans les trois jours sous peine d'être considéré comme démissionnaire (1).

L'absence autorisée peut, après entente entre l'employeur et le salarié, être récupérée pendant le mois de l'absence et, au plus tard, pendant le mois suivant.

L'absence autorisée n'entraîne pas la rupture du contrat de travail mais seulement sa suspension.

Toutefois, l'employeur peut prendre l'initiative de constater la rupture du contrat de travail par la maladie à l'expiration de l'une des périodes de suspension prévues à l'article 10 (2).

(1) Les dispositions de cet alinéa sont étendues sous réserve de l'application de l'article L. 122-14-3 du code du travail en ce qui concerne le contrôle du juge sur les motifs de licenciement. (2) Les dispositions de cet alinéa sont étendues sous réserve de l'application des articles L. 122-6, L. 122-9, R. 122-1, L. 122-14 et suivants du code du travail en ce qui concerne la procédure et l'indemnité de licenciement.

Rupture du contrat.

Article 12 (en vigueur étendu)

Modifié par Avenant n° 30 du 11-7-2000 en vigueur à l'extension BOCC 2000-39 étendu par arrêté du 30-11-2000 JORF 13-12-2000.

Notification de la rupture par lettre recommandée

Le licenciement de même que la démission doivent être notifiés par écrit avec accusé de réception.

La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé.

a) Démission

1 - Durée du préavis :

- salarié permanent à temps complet ou à temps partiel ou salarié logé avec sa famille : un mois (sauf accord entre les parties) ;

- salarié occasionnel : pas de préavis ;

- personnel d'encadrement ayant deux ans d'ancienneté : trois mois.

2 - Aucune indemnité n'est due si le salarié ne peut effectuer le préavis pour cause de maladie.

b) Licenciement

1 - Durée du préavis :

- salarié permanent (moins de six mois d'ancienneté de services continus chez le même employeur) : six jours (1) ;

- salarié permanent (entre six mois et moins de deux ans d'ancienneté de services continus chez le même employeur) : un mois (1) ;

- salarié permanent (au moins deux ans d'ancienneté de services continus chez le même employeur) : deux mois.

- salarié occasionnel : pas de préavis ;

- personnel d'encadrement ayant plus de deux ans d'ancienneté : trois mois.

2 - Aucune indemnité n'est due si le salarié ne peut effectuer le préavis pour cause de maladie. Par contre, l'employeur qui dispense le salarié d'exécuter le préavis est tenu de lui verser l'indemnité correspondante.

Toute faute grave justifie la rupture immédiate du contrat.

3 - Suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, et dans le cas où le salarié est reconnu inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur peut prononcer le licenciement à condition de justifier de l'impossibilité où il se trouve de proposer un nouvel emploi, et dans le cas de refus du salarié d'accepter le nouvel emploi proposé.

4 - Indemnité de licenciement :

Toute rupture du contrat de travail du fait de l'employeur donne lieu, indépendamment du préavis, au versement d'une indemnité de licenciement fixée comme suit, après deux ans de présence : un dixième du salaire mensuel par année de présence (2).

Le salaire mensuel est celui résultant de la moyenne des salaires bruts perçus au cours des trois derniers mois.

L'indemnité n'est pas due en cas de faute grave.

Pour un licenciement intervenant à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, et en cas d'inaptitude à reprendre l'emploi, le salarié aura droit :

- à l'indemnité de préavis non exécuté ;
- à une indemnité égale au double de l'indemnité légale de licenciement fixée ci-dessus.

Ces indemnités ne sont pas dues par l'employeur lorsqu'il est établi que le refus par le salarié de l'emploi proposé est abusif.

5 - Autorisation d'absence pour recherche d'emploi :

Pour la recherche d'un nouvel emploi, les employés à temps complet auront droit sans diminution de salaire :

- s'ils ont moins de deux ans de présence, à deux heures par jour pendant six jours ouvrables ;
- s'ils ont plus de deux ans de présence, à deux heures par jour pendant dix jours ouvrables.

Ces deux heures seront prises alternativement un jour au choix de l'employeur, un jour au choix de l'employé à défaut d'accord entre les parties. Employeurs et employés pourront s'entendre pour bloquer tout ou partie de ces heures avant l'expiration du préavis.

c) Pour le salarié logé

Se reporter à l'[article 19](#) " Maintien dans les lieux ".

d) Certificat de travail

L'employeur doit, à l'expiration du contrat de travail, délivrer au salarié un certificat contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie, la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement tenus, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

e) Attestation de cessation de travail

L'employeur est tenu de délivrer au salarié démissionnaire ou licencié qui en fait la demande, une attestation précisant la date à laquelle ce dernier se trouvera libre de tout engagement.

f) Décès de l'employeur

Le décès de l'employeur met fin ipso facto au contrat de travail qui le liait à son salarié.

Le contrat ne se poursuit pas automatiquement avec les héritiers.

La date du décès de l'employeur fixe le départ du préavis.

Sont dus au salarié :

- le dernier salaire ;

- les indemnités de préavis et de licenciement auxquelles le salarié peut prétendre compte tenu de son ancienneté lorsque l'employeur décède ;

- l'indemnité de congés payés .

(1) Les dispositions de cet alinéa sont étendues sous réserve de l'application du code du travail en ce qui concerne la durée du préavis pour certaines catégories de mutilés et handicapés. (2) Les dispositions de cet alinéa sont étendues sous réserve de l'application de l'article R. 122-1 du code du travail en ce qui concerne le mode de calcul de l'indemnité de licenciement.

Classification des emplois.

Article 13 (en vigueur étendu)

Modifié par Avenant n° 33 du 13-2-2003 en vigueur le 1er jour du mois suivant l'extension BOCC 2003-23 étendu par arrêté du 21 août 2003 JORF 2-9-2003.

NIVEAU	DÉSIGNATION
I	Ayant moins d'un an dans la profession, le salarié effectue des petits travaux d'entretien du jardin, des espaces et dépendances.
II	Le salarié effectue les travaux courants dans le jardin, le verger, le potager, ainsi que les travaux d'entretien de la propriété. Il utilise des matériels simples. Il entretient le matériel utilisé. Il est chargé de la surveillance et de la nourriture de la basse-cour et des petits animaux domestiques. Il agit sous les directives précises et la responsabilité de l'employeur ou de son représentant.
III	Le jardinier a la responsabilité de l'entretien de l'ensemble de la propriété. Il utilise toutes sortes de matériel. Il est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du matériel qu'il utilise. Il est chargé de la surveillance et de la nourriture des animaux. Il réalise les travaux qui lui sont confiés à partir d'indications de l'employeur ou de son représentant.

NIVEAU	DÉSIGNATION
IV	<p>Le jardinier qualifié organise les travaux de l'ensemble de la propriété auxquels il participe.</p> <p>Il est responsable du matériel.</p> <p>Il agit avec une large autonomie, selon les directives générales de l'employeur ou de son représentant.</p>
V	<p>Le responsable est chargé d'administrer une propriété privée selon les orientations générales préalablement établies par le particulier employeur ou son représentant et laissant une large place à l'autonomie et l'initiative personnelle.</p> <p>Il a sous ses ordres l'ensemble du personnel, le surveille, le dirige, et prend part aux travaux.</p> <p>Peut être classé personnel d'encadrement.</p>

Recommandation sur le passage d'un niveau à un autre

Les employeurs veilleront à l'évolution de leur salarié en envisageant le passage d'un niveau à un autre en fonction de :

- l'évolution du poste ;
- l'expérience, la compétence, l'évolution des techniques dans le poste et l'adaptation du salarié à ces techniques ;
- la formation acquise ou à acquérir, notamment en matière de sécurité ;
- son degré de responsabilités exercées pour la bonne tenue de la propriété.

Rémunération.



Article 14 (en vigueur étendu)

Modifié par Avenant n° 15 du 17-3-1992 BO Conventions collectives 92-15 en vigueur le 1-4-1992 étendu par arrêté du 4-6-1992 JORF 17-6-1992.

- a) Voir salaires.
- b) A travail égal, salaire égal.

Ancienneté.

Article 15 (en vigueur étendu)

Modifié par Avenant n° 13 du 13-9-1991 BO Conventions collectives 91-45 étendu par arrêté du 10-1-1992 JORF 24-1-1992.

Les salaires bruts conventionnels sont majorés de 3 % après trois ans, plus 1 % par an pour parvenir à 8 % après huit ans de travail chez le même employeur, le salaire brut devant au moins être égal au total des deux éléments de rémunération.

Rémunération des jeunes salariés.

Article 16 (en vigueur étendu)

La rémunération des salariés, âgés de moins de dix-huit ans, est égale à 80 %, pour les salariés âgés de seize à dix-sept ans, et 90 %, pour les salariés âgés de dix-sept à dix-huit ans, du salaire de l'adulte.

Cet abattement est supprimé pour les jeunes travailleurs justifiant de six mois de pratique professionnelle.

Salariés handicapés.

Article 17 (en vigueur étendu)

Pour ces salariés, la rémunération minimum peut être réduite conformément à la réglementation en vigueur.

Périodicité de la paie - Bulletin de paie.

Article 18 (en vigueur étendu)

La paie se fait toutes les semaines ou toutes les quinzaines pour les salariés occasionnels et tous les mois pour les salariés permanents. Pour les salariés payés au mois, la paie se fera au plus tard le 5 du mois suivant. Les salariés ont la possibilité de recevoir des acomptes.

Il sera délivré obligatoirement un bulletin de paie daté.

Logement.

Article 19 (en vigueur étendu)

Modifié par Avenant n° 13 du 18-9-1991 BO Conventions collectives 91-45 étendu par arrêté du 10-1-1992 JORF 24-1-1992.

I. - JARDINIERS

Pour les logements de fonction répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, attribués à titre d'accessoire du contrat de travail, la retenue mensuelle est fixée comme suit :

a) Logement individuel

Une pièce avec eau courante, évacuation des eaux usées, moyen de chauffage individuel et possibilité de faire la cuisine : 20 fois le minimum garanti.

b) Logement familial

Logement nu avec électricité et eau potable à proximité : 5 fois le minimum garanti par pièce de 9 mètres carrés :

- majoration pour eau courante à l'intérieur avec évacuation des eaux usées : 5 fois le minimum garanti ;

- majoration pour W.-C. à l'intérieur (avec chasse d'eau) : 5 fois le minimum garanti ;
- majoration pour salle d'eau : 5 fois et demi le minimum garanti ;
- majoration pour chauffage central : 7 fois le minimum garanti ;
- (Avenant n° 13 du 18 septembre 1991.) " majoration par dépendance couverte en dur ou demi-dur de 15 mètres carrés minimum : 4 fois le minimum garanti ;
- majoration par dépendance supérieure à 15 mètres carrés : accord de gré à gré. " ;
- majoration pour jardin d'une surface minimum de 250 mètres carrés attenant ou à proximité immédiate du logement : 4 fois le minimum garanti.

Qu'il s'agisse d'un logement individuel ou familial, le prix de la consommation de l'eau, du courant électrique et du combustible est à la charge du salarié, sous réserve que celui-ci dispose de compteurs individuels.

Dans le cas contraire, une évaluation forfaitaire de cette consommation sera fixée de gré à gré, notifiée dans la lettre d'engagement et révisable annuellement.

II - JARDINIERS-GARDIENS

(Avenant n° 1 du 13 novembre 1986)

a) Logement individuel

Ce logement comprenant une pièce avec eau courante, évacuation des eaux usées, moyen de chauffage individuel et possibilité de faire la cuisine, est fourni à titre gratuit et évalué à 20 M.G.

Cette évaluation forfaitaire comprend également la consommation d'eau, d'éclairage et de chauffage dans la limite d'un plafond fixé de gré à gré, notifié dans la lettre d'engagement et révisable annuellement.

b) Logement familial

Ce logement comportant trois pièces d'une superficie minimum de 27 mètres carrés avec l'électricité, l'eau courante à l'intérieur et les W.-C. (une des pièces pouvant avoir une superficie inférieure à 9 mètres carrés), est fourni à titre gratuit et évalué à 25 M.G.

Cette évaluation forfaitaire comprend également la consommation d'eau, d'éclairage et de chauffage dans la limite d'un plafond fixé de gré à gré notifié par lettre d'engagement et révisable annuellement.

c) Dans les deux cas ci-dessus

Les autres prestations en nature dépassant la part fournie gratuitement sont fixées selon les évaluations du paragraphe I b) du présent article.

III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX JARDINIERS ET AUX JARDINIERS-GARDIENS

Lorsque le logement est occupé par une famille dont un ou plusieurs membres travaillent en dehors de la propriété, une retenue supplémentaire mensuelle est effectuée sur le salaire du chef de famille. Cette retenue est égale, par personne, à deux fois le minimum garanti. Lors de la prise en charge, un état des lieux est dressé en double exemplaire sur papier libre. A défaut, aucune indemnité pour dégradation ou détérioration ne peut être réclamée à la partie prenante.

IV - MAINTIEN DANS LES LIEUX

a) Les salariés logés quittant leur employeur de leur plein gré doivent évacuer le logement dans un délai maximum d'un mois à compter de la fin du préavis.

S'ils sont logés avec leur famille, ils disposent de trois mois au maximum pour libérer le logement à compter du début du préavis.

b) Les salariés logés licenciés peuvent conserver le logement qu'ils occupent pendant une durée de trois mois, sauf dans le cas de faute grave (prévu à l'article 12 b - Licenciement, paragraphe 2) où ce délai peut être ramené à un mois à compter de la notification du licenciement.

c) Les salariés licenciés par suppression d'emploi entraînant une diminution de personnel peuvent conserver leur logement pendant six mois à compter du début du préavis.

Les employeurs logeant du personnel doivent se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

d) Dans les cas ci-dessus où le salarié se maintient dans les lieux, il sera redevable à son ancien employeur des charges et redevances afférentes au logement de fonction calculées selon les dispositions du présent article.

e) Ces dispositions ne s'appliquent pas pendant la période d'essai.

Permanence de l'emploi.

Article 20 (en vigueur étendu)

Est considéré comme salarié permanent celui dont le contrat est à durée indéterminée et auquel l'employeur garantit une rémunération mensuelle quel que soit son temps d'emploi.

Durée du travail.

Article 21 (en vigueur étendu)

La durée normale du travail effectif est fixée à 39 heures par semaine par référence à l'article 992 du code rural.

Le salaire mensualisé n'est pas réduit du fait d'un horaire inférieur à 39 heures. Les heures non effectuées en dessous de 39 heures sont récupérables dans le cadre d'une année. Les heures de récupération ouvrent droit à une indemnité égale à 25 % du salaire horaire et ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires.

Par récupération au sens du présent accord, il faut entendre la faculté donnée à l'employeur de prolonger l'horaire de travail d'un nombre d'heures correspondant aux heures non effectuées en dessous de la durée normale du travail.

La durée hebdomadaire du travail pourra faire l'objet d'une modulation dans le cadre d'une fourchette de 5 heures en plus ou en moins, soit 44 heures et 34 heures par semaine pendant les périodes prévues dans le contrat ou la lettre d'engagement (1).

(1) Les dispositions de cet alinéa sont étendues sous réserve de l'application des dispositions législatives en ce qui concerne la variation de la durée hebdomadaire du travail.

Païement des heures supplémentaires.

Article 22 (en vigueur étendu)

Les heures supplémentaires sont celles qui sont effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de 39 heures ou au-delà des heures de récupération visées à l'[article 21](#) en application de la modulation. Elles donnent lieu à une majoration de :

- 25 % pour les 8 premières heures ;
- 50 % pour les heures suivantes.

Le contingent annuel des heures supplémentaires est fixé à 130.

La durée maximale de travail (heures supplémentaires comprises et heures de récupération non comprises) ne peut excéder 46 heures par semaine sur une période de 12 semaines consécutives et 48 heures au cours d'une même semaine.

Les heures supplémentaires sont décomptées par semaine.

Repos hebdomadaire.

Article 23 (en vigueur étendu)

Chaque semaine, le salarié a droit à un repos hebdomadaire à prendre le dimanche, d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

Lorsque la présence sans travail le dimanche est nécessaire, la journée entière sera rémunérée au tarif normal ou compensée par un repos équivalent.

Lorsque des heures de travail seront effectuées le dimanche, elles seront majorées de 50 % ou compensées par un repos majoré dans les mêmes conditions.

Article 23 (en vigueur non étendu)

Chaque semaine, le salarié dont l'horaire est conforme à la durée normale de travail a droit à un repos hebdomadaire à prendre le dimanche, d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

Toutefois, lorsque le travail ou la présence le dimanche est indispensable, le repos hebdomadaire peut être donné soit toute l'année, soit à certaines époques, un autre jour que le dimanche, sous réserve que le jour de repos tombe au moins une fois sur quatre le dimanche.

Lorsque la présence sans travail le dimanche est nécessaire, la journée entière sera rémunérée au tarif normal ou compensée par un repos équivalent.

Lorsque des heures de travail seront effectuées le dimanche, elles seront majorées de 50 % ou compensées par un repos majoré dans les mêmes conditions.

Jours fériés et 1er Mai.

Article 24 (en vigueur étendu)

Pour les salariés à temps complet et ceux effectuant au moins 20 heures hebdomadaires, les jours fériés sont normalement chômés (1).

S'ils sont travaillés, ils sont normalement payés et ouvrent droit à un repos compensateur à prendre dans la semaine suivante, sauf accord entre les parties (1).

Pour le 1er Mai, il est fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(1) Les dispositions de cet alinéa sont étendues sous réserve de l'application de l'article L. 212-4-2, 8e alinéa, du code du travail en ce qui concerne les droits des salariés employés à temps partiel.

Congés payés.

Article 25 (en vigueur étendu)

a) Appréciation du droit au congé :

Tout salarié qui justifie au cours de l'année de référence avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif a acquis le droit au congé.

Sont assimilées à un mois de travail effectif pour la détermination de la durée du congé les périodes équivalentes à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail.

b) Année de référence :

Le point de départ de la période prise en considération pour l'appréciation du droit aux congés est fixé au 1er juin de chaque année.

Pour déterminer les droits des salariés au congé annuel, on doit donc considérer la durée des services accomplis depuis le 1er juin de l'année précédente jusqu'au 31 mai de l'année en cours. Les services accomplis après le 31 mai seront pris en considération l'année suivante même si le salarié prend ses vacances après cette date.

c) Notion de travail effectif (1) :

Pour la détermination de la durée du congé normal, sont assimilées à des périodes de travail effectif :

1° Les périodes de congés payés de l'année précédente ;

2° Les périodes de repos des femmes en couche ;

3° Les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

4° Les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve maintenu ou rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque ;

5° Les périodes de préavis non exécutées à la demande de l'employeur ;

6° Les périodes de congés non rémunérés accordés en vue de favoriser la formation économique, sociale

et syndicale ;

7° Les périodes de repos compensateur ;

8° Les congés non rémunérés accordés en vue de la formation de cadres et animateurs de la jeunesse (art. L. 225-2 du code du travail) ;

9° Les congés de formation (art. L. 931-7 du code du travail) ;

10° Les congés pour événements familiaux ;

11° Les périodes d'absences occasionnées :

- par la fonction de conseiller prud'homme et les congés de formation des conseillers prud'hommes ;

- par la fonction des membres des chambres d'agriculture et des conseils d'administration des organismes de mutualité sociale agricole ;

12° Le temps passé par les salariés exerçant des fonctions d'assistance devant les juridictions prud'homales, dans les conditions prévues à l'article L. 516-4 du code du travail.

Cette disposition n'est applicable que dans le cas où un employeur aurait au moins onze salariés.

d) Durée du congé :

La durée du congé est déterminée à raison de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif, quel que soit l'horaire habituel de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse dépasser trente jours ouvrables.

La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder vingt-quatre jours ouvrables ; toutefois, en cas d'accord entre les parties, la cinquième semaine peut être accolée aux vingt-quatre jours ouvrables.

S'ajoutent à ces congés, pour les salariés à temps complet, des jours liés à l'ancienneté :

- un jour supplémentaire après sept ans de présence continue chez le même employeur ;

- deux jours supplémentaires après douze ans de présence continue chez le même employeur ;

- trois jours supplémentaires après quinze ans de présence continue chez le même employeur.

Sont réputés jours ouvrables pour la jouissance du congé tous les jours de la semaine, même s'ils sont chômés en totalité ou partiellement, soit en vertu de l'usage, soit par suite de morte-saison ou d'intempéries, à l'exception de ceux que la loi consacre au repos hebdomadaire ou reconnus fériés et qui sont normalement chômés.

e) Fractionnement du congé :

Le congé principal d'une durée supérieure à douze jours ouvrables et au plus égal à vingt-quatre jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément du salarié.

En cas de fractionnement, une fraction d'au moins douze jours ouvrables continus entre deux jours de repos hebdomadaire doit être accordée, au cours de la période du 1er mai au 31 octobre.

Lorsque le solde des congés annuels est attribué aux salariés en dehors de la période légale, ceux-ci

bénéficient de :

- deux jours de congé supplémentaire si le nombre de jours restant à prendre est supérieur ou égal à six ;
- un jour de congé supplémentaire si le nombre de jours restant à prendre est compris entre trois et cinq.

Les jours de congés principaux dus en sus des vingt-quatre jours ouvrables ne sont pas pris en compte pour l'ouverture du droit à ce supplément.

f) Ordre des départs en congé :

L'ordre et la date des départs en congé sont toujours fixés par l'employeur après consultation du personnel et en respectant un délai suffisamment long et qui ne peut être inférieur à six semaines.

g) Indemnité de congé :

L'indemnité afférente au congé principal est égale au dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, les périodes assimilées à un temps de travail étant considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire. L'indemnité de congé de l'année précédente est incluse dans la rémunération totale susvisée.

Dans tous les cas, l'indemnité de congé payé ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler.

A la demande du salarié, l'indemnité de congé payé sera versée au moment du départ en congé.

h) Indemnité compensatrice de congés payés :

Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié n'ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir une indemnité compensatrice pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié.

L'indemnité compensatrice est due du moment que la résiliation du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié et sans qu'il y ait lieu de distinguer si cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur.

L'indemnité compensatrice est due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pris son congé annuel.

L'indemnité compensatrice doit se calculer suivant les règles édictées à l'alinéa g.

i) Délais de route :

Sous réserve qu'ils se soient ouvert le droit à cinq semaines de congés payés, les jardiniers, employés à temps complet, partant en congé dans leur pays d'origine entre le 1er novembre et le 28 février, peuvent bénéficier d'un délai de route non rémunéré dans les conditions suivantes :

Pays européens : deux jours aller-retour ;

Autres pays jusqu'à 2 500 kilomètres : quatre jours aller-retour ;

Autres pays à plus de 2 500 kilomètres : une semaine aller-retour, y compris les D.O.M.-T.O.M.

Ce délai de route attribué une fois par an en plus de la durée normale du congé sera considéré comme absence autorisée et fixé par écrit.

(1) Les dispositions de ce paragraphe sont étendues sous réserve de l'application de diverses dispositions législatives en ce qui concerne les périodes assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée de congé annuel (cf. arrêté du 27 mai 1986).

Congés pour événements familiaux.

Article 26 (en vigueur étendu)

Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :

- 4 jours pour le mariage du salarié ;
- 2 jours pour le décès du conjoint ou d'un enfant ;
- 1 jour pour le décès du père ou de la mère ;
- 1 jour pour le mariage d'un enfant.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

Toutefois, pour les salariés à temps complet ayant trois mois d'ancienneté, la durée du congé exceptionnel payé accordé, en cas de décès de certains membres de la famille, est la suivante :

- 3 jours pour le décès du conjoint ou d'un enfant à charge ;
- 2 jours pour le décès d'un ascendant du salarié ou de son conjoint ;
- 2 jours pour le décès d'un descendant du salarié.

Couverture maladie-accident.

Article 27 (en vigueur étendu)

Modifié par Avenant n° 1 du 13-10-1986 BO Conventions collectives 86-43 en vigueur le 1-10-1986 étendu par arrêté du 18-12-1986 JORF 27-12-1986.

Les salariés justifiant de trois ans d'ancienneté chez le même employeur en cas de maladie ou d'accident de la vie privée, ainsi que les salariés justifiant de deux ans d'ancienneté chez le même employeur en cas d'accident du travail (ou de maladie professionnelle) dûment constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, auront droit à un complément de salaire à condition :

- d'avoir justifié dans les quarante-huit heures de cette incapacité ;
- d'être pris en charge par la mutualité sociale agricole ;
- d'être soignés sur le territoire français.

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence.

Les salariés bénéficieront alors d'une indemnisation à partir :

- du premier jour d'absence en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, à l'exclusion des accidents du trajet ;
- du onzième jour dans tous les autres cas.

Cette indemnisation sera égale :

- pendant les trente premiers jours, à 90 % de la rémunération brute qu'ils auraient perçue s'ils avaient travaillé ;
- pendant les trente jours suivants, aux deux tiers de cette rémunération.

Ces temps d'indemnisation seront augmentés de :

- 10 jours après 8 ans d'ancienneté,
- 10 autres jours après 13 ans d'ancienneté ;
- 10 autres jours après 18 ans d'ancienneté ;
- 10 autres jours après 23 ans d'ancienneté ;
- 10 autres jours après 28 ans d'ancienneté ;
- 10 autres jours après 33 ans d'ancienneté,

sans pouvoir dépasser 90 jours chacun.

Le droit aux indemnisations se calculera sur douze mois de date à date. L'indemnité s'entend déduction faite des indemnités journalières versées par la Mutualité sociale agricole et les régimes complémentaires de prévoyance, mais en ne retenant, dans ce dernier cas, que la part des prestations résultant des versements de l'employeur.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent au personnel d'encadrement sauf en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles pour lesquels la C.P.C.E.A. assure la prise en charge du cadre accidenté dès le premier jour et sans ancienneté préalable.

Article 27 (en vigueur étendu)

Modifié par Avenant n° 17 du 18-3-1993 art. 1er BO Conventions collectives 93-17 étendu par arrêté du 8-7-1993 JORF 22-7-1993.

Sauf en ce qui concerne le personnel d'encadrement, les salariés justifiant de trois ans d'ancienneté chez le même employeur en cas de maladie ou d'accident de la vie privée, ainsi que les salariés justifiant de deux ans d'ancienneté chez le même employeur en cas d'accident du travail (ou de maladie professionnelle) dûment constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, auront droit à un complément de salaire à condition :

- d'avoir justifié dans les quarante-huit heures de cette incapacité ;
- d'être pris en charge par la mutualité sociale agricole ;
- d'être soignés sur le territoire français.

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence.

Les salariés bénéficieront alors d'une indemnisation à partir :

- du premier jour d'absence en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, à l'exclusion des accidents du trajet ;
- du onzième jour dans tous les autres cas.

Cette indemnisation sera égale :

- pendant les trente premiers jours, à 90 % de la rémunération brute qu'ils auraient perçue s'ils avaient travaillé ;
- pendant les trente jours suivants, aux deux tiers de cette rémunération.

Ces temps d'indemnisation seront augmentés de :

- 10 jours après 8 ans d'ancienneté,
- 10 autres jours après 13 ans d'ancienneté ;
- 10 autres jours après 18 ans d'ancienneté ;
- 10 autres jours après 23 ans d'ancienneté ;
- 10 autres jours après 28 ans d'ancienneté ;
- 10 autres jours après 33 ans d'ancienneté,

sans pouvoir dépasser 90 jours chacun.

Le droit aux indemnités se calculera sur douze mois de date à date. L'indemnité s'entend déduction faite des indemnités journalières versées par la Mutualité sociale agricole et les régimes complémentaires de prévoyance, mais en ne retenant, dans ce dernier cas, que la part des prestations résultant des versements de l'employeur.

Pour le personnel d'encadrement, la couverture maladie et accident est assurée conformément aux dispositions de l'[article 29](#) de la convention collective.

Indemnité de départ en retraite.

Article 28 (en vigueur étendu)

Les salariés âgés de soixante ans et plus quittant volontairement leur employeur auront droit à :

- 1 demi-mois de salaire après 10 ans d'ancienneté chez le même employeur ;
- 1 mois de salaire après 15 ans d'ancienneté chez le même employeur ;
- 1 mois et demi de salaire après 20 ans d'ancienneté chez le même employeur ;
- 2 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté chez le même employeur.

Le salaire à prendre en considération est calculé sur le 1/12 de la rémunération annuelle ou le tiers des 3 derniers mois si cette formule est plus avantageuse pour l'intéressé.

L'indemnité prévue au présent article ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature.

Retraite complémentaire et prévoyance du personnel d'encadrement.

Article 29 (en vigueur étendu)

Les cadres ou assimilés répondant aux définitions de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles du 2 avril 1952 doivent être affiliés à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, 20, rue de Clichy, 75009 Paris.

Formation professionnelle.

Article 30 (en vigueur étendu)

Une commission paritaire créée à cet effet sera chargée d'étudier toutes les questions relatives à l'apprentissage, la formation individuelle, la formation professionnelle et la formation permanente des salariés concernés par la présente convention.

Cette commission fonctionnera selon les modalités prévues à l'article 6.

Présence aux réunions paritaires.

Article 31 (en vigueur étendu)

Des heures de liberté, prises sur le temps de travail, non rémunérées ou récupérables, pourront être accordées, sauf cas de force majeure, à l'employé mandaté par son organisation syndicale pour participer aux réunions paritaires de la profession dans la limite de huit heures par trimestre pour l'employé à temps complet chez le même employeur et de huit heures par semestre pour l'employé à mi-temps chez le même employeur. Ces absences seront justifiées par une convocation et annoncées à l'employeur avec un préavis de 12 jours, sauf cas de force majeure résultant de la date d'expédition de ladite convocation.

Adhésion.

Article 32 (en vigueur étendu)

Postérieurement à la signature de la présente convention, toute organisation syndicale représentative n'ayant pas pris part aux négociations pourra y adhérer. Cette adhésion lui conférera les mêmes droits qu'aux parties signataires.

Extension.

Article 33 (en vigueur étendu)

Les parties signataires demandent l'extension de la présente convention collective nationale, qui prend effet à la date de parution de l'arrêté d'extension de ladite convention et se substitue, à cette date, à la convention collective nationale du 25 septembre 1975.

DEMO

Classification des emplois

Organisation patronale signataire :

La fédération nationale des particuliers employeurs (FEPEM),

Syndicats de salariés signataires :

La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT ;

La fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture (FSCOPA) CFTC ;

La confédération française de l'encadrement (CFE) CGC,

Article 1er (en vigueur étendu)

Les dispositions de l'article 13 " Classification des emplois " sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

(voir cet article)

Article 2 (en vigueur étendu)

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui deviendra applicable le premier jour du mois qui suit la parution de l'arrêté d'extention au Journal officiel.

Fait à Cachan, le 13 février 2003.

DEMO

SALAIRES Avenant n° 34 du 1 juillet 2003

Organisation patronale signataire :
La fédération nationale des particuliers employeurs (FEPEM),

Syndicats de salariés signataires :
La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT ;
La confédération française de l'encadrement (CFE) CGC ;
La fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF) CGT ;
La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA) FO ;
La fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture (FSCOPA) CFTC,

Salaires

(en vigueur étendu)

Article 1er

Les dispositions du a) de l'article 14 de la convention collective nationale susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 14

Rémunération

a) Les salaires, exprimés en euros, sont fixés comme suit :

NIVEAU	SALAIRE HORAIRE (en euros)
I (ex-120)	7,19
II (ex-130, ex-140)	7,50
III (ex-150, ex-160)	7,71
IV (ex-170, ex-180)	8,18
V (ex-200, ex-230, ex-260)	11,02

Article 2

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui deviendra applicable le premier jour du mois suivant la parution de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Fait à Cachan, le 1er juillet 2003.

NOTA : Arrêté du 21 octobre 2003 art. 1 : les dispositions de l'avenant n° 34 du 1er juillet 2003 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée.

ARRETE du 27 mai 1986

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires sociales,
J.-F. MERLE

Articles 1, 2, 3, 4 (en vigueur)

Article 1er

Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application professionnel et territorial les clauses de la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées à l'exclusion :

- du membre de phrase : " au siège du service pluri-départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Paris " figurant au premier alinéa de l'article 6 ;
- du membre de phrase : " au 1er avril 1986 " figurant au paragraphe a de l'article 14 ;
- du membre de phrase : " dont l'horaire est conforme à la durée normale de travail " figurant au premier alinéa de l'article 23 ainsi que du deuxième alinéa de ce même article.

Article 2

L'extension de la convention susvisée est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles concernant :

- à l'article 8 (3e alinéa), les mentions obligatoires devant figurer dans le contrat de travail à durée déterminée (art. D. 121-3 du code du travail) ;
- à l'article 9, la durée maximale de la période d'essai pour les contrats de travail à durée déterminée (art. L. 122-3-3 du code du travail) ;
- à l'article 11 (4e alinéa), le contrôle du juge sur les motifs de licenciement (art. L. 122-14-3 du code du travail) ;
- au dernier alinéa de ce même article, la procédure et l'indemnité de licenciement (art. L. 122-6, L. 122-9 et R. 122-1, L. 122-14 et suivants du code du travail) ;
- à l'article 12 (paragraphe b) :
 - sous-paragraphe 1 (durée du préavis), premier et deuxième alinéa, la durée du préavis pour certaines catégories de mutilés et handicapés (art. L. 323-26 du code du travail) ;
 - sous-paragraphe 4 (indemnité de licenciement), premier alinéa, le mode de calcul de l'indemnité de licenciement (art. R. 122-1 du code du travail) ;
- à l'article 21 (dernier alinéa), la variation de la durée hebdomadaire du travail (art. 992-1 du code rural) ;
- à l'article 24 (1er et 2e alinéa), les droits des salariés employés à temps partiel (art. L. 212-4-2, 8e alinéa du code du travail) ;
- à l'article 25, paragraphe c, les périodes assimilées à une période de travail effectif pour la

détermination de la durée du congé annuel (art. L. 122-14-1, L. 225-7 créé par l'article 6 de la loi n° 85-773 du 25 juillet 1985 portant réforme du code de la mutualité et L. 931-14-2 du code du travail article 33 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention, modifié par l'article 49 de la loi du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, article 38 de la loi n° 85-722 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et article 16 du code de la famille et de l'aide sociale tel qu'il résulte de l'article 9 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social).

Article 3

L'extension des effets et sanctions de la convention précitée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Article 4

Le directeur des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DEMO

ARRETE du 9 décembre 1986

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des affaires sociales :
Le sous-directeur,
FBUNE

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 2 du 13 octobre 1986 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986 précitée.

Article 3

Le directeur des affaires sociales et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DEMO

ARRETE du 18 décembre 1986

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des affaires sociales :
Le sous-directeur,
FBUNE

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1986 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986 précitée.

Article 3

Le directeur des affaires sociales et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DEMO

ARRETE du 26 mai 1987

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :
Le chef de service,
J.LENOIR

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 3 du 10 mars 1987 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et les jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986 précitée.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DEMO

ARRETE du 17 novembre 1987

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :
Le chef de service,
J.LENOIR

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 4 du 15 septembre 1987 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986 précitée.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DEMO

ARRETE du 17 juin 1988

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :
Le directeur du travail hors classe,
F.PANTALONI

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 5 du 10 mars 1988 à la convention collective de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986 précitée.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DEMO

ARRETE du 3 novembre 1988

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :
Le directeur du travail hors classe,
F.PANTALONI

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 6 du 6 septembre 1988 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986 précitée.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DEMO

ARRETE du 31 mai 1989

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :
Le directeur du travail hors classe,
F.PANTALONI

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 7 du 9 mars 1989 à la convention collective de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986 précitée.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DEMO

ARRETE du 14 novembre 1989

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :
Le directeur du travail hors classe,
F.PANTALONI

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 8 du 20 septembre 1989 à la convention collective de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986 précitée.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DEMO

ARRETE du 28 mai 1990

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :
Le directeur du travail hors classe,
F.PANTALONI

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 9 du 21 mars 1990 à la convention collective de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986 précitée.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DEMO

ARRETE du 20 novembre 1990

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :
Le directeur du travail hors classe,
F.PANTALONI

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 10 du 19 septembre 1990 à la convention collective de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et les jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DEMO

ARRETE du 13 juin 1991

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :
Le chef de service,
J.LENOIR

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 11 du 19 mars 1991 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986 précitée.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DEMO

ARRETE du 6 décembre 1991

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :
Le sous-directeur,
F.PANTALONI

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 12 du 18 septembre 1991 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DEMO

ARRETE du 10 janvier 1992

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :
Le sous-directeur,
F.PANTALONI

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 13 du 18 septembre 1991 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DEMO

ARRETE du 4 juin 1992

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :
L'administrateur civil,
J.J.RENAULT

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions des avenants n°s 14 et 15 du 17 mars 1992 à la convention collective de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DEMO

ARRETE du 11 décembre 1992

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :
L'administrateur civil,
J.J.RENAULT

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 16 du 22 septembre 1992 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DEMO

ARRETE du 8 juillet 1993

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :

L'administrateur civil,

J.J.RENAULT

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 17 du 18 mars 1993 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DEMO

ARRETE du 23 décembre 1993

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :

L'administrateur civil,

J.J.RENAULT

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 18 du 21 septembre 1993 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DEMO

ARRETE du 21 juin 1994

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :
L'administrateur civil,
J.J.RENAULT

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 19 du 9 mars 1994 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DEMO

ARRETE du 12 janvier 1995

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :
L'administrateur civil,
J.J.RENAULT

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 20 du 19 septembre 1994 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

NOTA. Le texte de cet avenant a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 94-47 en date du 6 janvier 1995, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26 rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

ARRETE du 9 juin 1995

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :
L'administrateur civil,
P. DEDINGER

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 21 du 16 mars 1995 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

NOTA. Le texte de cet avenant a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 95-13 en date du 22 mai 1995, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26 rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 40 F.

ARRETE du 21 mars 1996

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :
L'administrateur civil,
P. Dedinger

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 22 du 16 janvier 1996 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986 précitée.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de cet avenant a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 96-06 en date du 19 mars 1996, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 43 F.

ARRETE du 16 septembre 1996

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
L'administrateur civil,
P. Dedinger

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 23 du 2 juillet 1996 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986 précitée.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de cet avenant a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 96-30 en date du 13 septembre 1996, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 43 F.

ARRETE du 12 septembre 1997

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
L'administrateur civil,
P. Dedinger

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 24 du 1er juillet 1997 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986 précitée.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de cet avenant a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 97-32 en date du 6 septembre 1997, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

ARRETE du 24 mars 1998

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
L'administrateur civil,
P. Dedinger

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 25 du 20 janvier 1998 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986 précitée.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de cet avenant a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 98-06 en date du 13 mars 1998, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

ARRETE du 21 août 1998

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
L'administrateur civil hors classe,
P. Dedinger

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 26 du 7 juillet 1998 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986 précitée.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de cet avenant a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 98-28 en date du 19 août 1998, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

ARRETE du 23 mars 1999

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
Le sous-directeur,
P. Dedinger

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 27 du 5 janvier 1999 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986 précitée.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de cet avenant a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 99-04 en date du 5 mars 1999, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,94).

ARRETE du 8 septembre 1999

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
Le sous-directeur,
P. Dedinge

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 28 du 7 juillet 1999 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986 précitée.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de cet avenant a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 99-29 en date du 27 août 1999, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,94 Euro).

ARRETE du 6 octobre 2000

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
Le sous-directeur,
P. Dedinger

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 29 du 11 juillet 2000 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986 précitée.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de cet avenant a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2000/34 en date du 22 septembre 2000, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

ARRETE du 30 novembre 2000

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
Le sous-directeur,
P. Dedinger

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 30 du 11 juillet 2000 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986 précitée.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de cet avenant a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2000/39 en date du 26 octobre 2000, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

ARRETE du 10 octobre 2001

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
Le sous-directeur,
P. Dedinger

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 31 du 10 juillet 2001 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986 précitée.

Article 3

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de cet avenant a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2001/33 en date du 29 septembre 2001, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euro.

ARRETE du 14 août 2003

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :
L'administrateur civil hors classe,
P. Dedinger

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions des avenants n°s 32 et 33 du 13 février 2003 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants visés à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986 précitée.

Article 3

Le directeur général de la forêt et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de ces avenants a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2003/23 en date du 5 juillet 2003, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

ARRETE du 21 octobre 2003

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la forêt
et des affaires rurales :
L'administrateur civil hors classe,
P. Dedinger

Articles 1, 2, 3 (en vigueur)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 34 du 1er juillet 2003 à la convention collective nationale de travail du 30 janvier 1986 concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 30 janvier 1986 précitée.

Article 3

Le directeur général de la forêt et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de cet avenant a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2003/34 en date du 20 septembre 2003, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.